

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1837.

PROJET DE LOI SUR LE DUEL,

TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois, et d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 2.

Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 3.

Celui qui a excité au duel ou qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 4.

Celui qui , dans un duel , aura fait usage de ses armes contre son adversaire , sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure , sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois , et d'une amende de deux cents à quinze cents francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire , sera puni des peines comminées par l'art. 1^{er}.

ART. 5.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours , ou que l'un des combattans aura donné la mort à son adversaire , le coupable sera puni conformément aux dispositions du code pénal.

ART. 6.

Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent , le coupable sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans , et d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs. Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1^{er} ou le § 2 de l'art. 4 , selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

ART. 7.

Sont réputés complices des crimes ou délits commis en duel , ceux qui par dons , promesses , menaces , abus d'autorité ou de pouvoir , machinations ou artifices coupables , ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

ART. 8.

Les témoins , lorsqu'ils ne sont pas complices , seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an , et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 9.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits prévus par les art. 1, 2, 3 et 4.

La connaissance des faits prévus par les art. 5 et 6 est dévolue aux tribunaux compétens , conformément au code pénal et au code d'instruction criminelle.

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires.

Les témoins punissables en cette qualité seront jugés par les tribunaux correctionnels , à moins que les auteurs et

complices ne soient jugés par les cours d'assises , auquel cas ils suivront la même juridiction.

ART. 10.

Les tribunaux correctionnels et les tribunaux militaires pourront, dans leurs jugemens, reconnaître qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Le jury sera toujours appelé à se prononcer sur l'existence de ces circonstances.

Si leur existence est reconnue par les tribunaux , ou déclarée par le jury, le coupable sera puni d'après les distinctions suivantes :

S'il s'agit de blessures prévues par l'art. 6, les peines pourront être réduites à la moitié du minimum ;

S'il s'agit de blessures prévues par l'art. 5, la peine sera un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

Celui qui aura donné la mort sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans , et d'une amende de mille à dix mille francs.

ART. 11.

Dans tous les cas prévus par l'art. 5, le paragraphe 1^{er} de l'art. 6 et par l'art. 10, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée , les cours et tribunaux pourront priver les auteurs et complices des crimes ou délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires et du droit de porter des décorations ; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal, le tout pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 12.

Dans tous les cas de récidive, le maximum des peines encourues sera appliqué.

ART. 13.

La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par l'art. 5, le paragraphe 1^{er} de l'art. 6, et par l'art. 10 de la présente loi.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 30 décembre 1836.

Le Président du Sénat.

BARON DE STASSART.

Les Secrétaires

Le Marquis DE RODES.

BARON DE BARÉ DE CONOGNE.